

RCS : CRETEIL Code greffe : 9401

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2015 B 02871 Numéro SIREN : 403 335 904 Nom ou dénomination : SANOFI-AVENTIS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2024 sous le numéro de dépôt 10415

COMPTES ANNUELS

SANOFI-AVENTIS FRANCE

Société anonyme

82 AVENUE RASPAIL 94250 GENTILLY

DATE DE CLOTURE : 31/12/2023

Ce document est confirmé par le
représentant légal

A. D. L.

Actif

(en millions d'euros)	Notes	Au 31 Décembre 2023	Au 31 Décembre 2022
Immobilisations incorporelles	3	0	89
Immobilisations corporelles	4	0	0
Immobilisations financières	5	116	294
Actif immobilisé		116	383
Stocks et en-cours	6	0	167
Avances et acomptes versés sur commandes		0	3
Clients et comptes rattachés	11	36	174
Autres actifs circulants	11	772	698
Placements et dépôts à court terme		0	0
Disponibilités		(0)	77
Actif circulant		809	1 119
Comptes de régularisation actif		0	7
Écart de conversion actif		0	0
Total de l'actif		925	1 509

Passif

(en millions d'euros)	Notes	Au 31 Décembre 2023	Au 31 Décembre 2022
Capital social		1	1
Primes		504	504
Réserves et report à nouveau		55	8
Résultat		148	47
Provisions réglementées		0	0
Capitaux propres	7	708	560
Autres fonds propres		0	0
Provisions pour risques et charges	8	9	270
Emprunts et dettes financières divers	10	0	0
Fournisseurs et comptes rattachés	11	21	317
Autres passifs circulants	11	187	363
Banques créditrices	11	0	0
Dettes		208	680
Comptes de régularisation passif		0	0
Écart de conversion passif		0	0
Total du passif		925	1 509

Comptes de résultats

(en millions d'euros)	Notes	Au 31 Décembre 2023	Au 31 Décembre 2022
Produits d'exploitation	13	846	1 528
Chiffre d'affaires net		767	1 436
Autres produits		79	92
Charges d'exploitation		(736)	(1 397)
Achats de marchandises, de matières premières et autres approvisionnements		(441)	(814)
Variation de stock		9	(21)
Autres achats et charges externes		(89)	(123)
Impôts, taxes et versements assimilés		(93)	(205)
Salaires et charges sociales		(105)	(209)
Dotations d'exploitation		(17)	(25)
Autres charges		(1)	(1)
Résultat d'exploitation		110	130
Résultat financier	14	84	2
Résultat courant avant impôts		194	132
Résultat exceptionnel	15	(11)	(45)
Impôts sur les bénéfices	16	(29)	(31)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		(6)	(8)
Résultat net		148	47

Annexe des comptes annuels

Note 1/ Evénements significatifs de l'exercice

• Apport partiel d'actif à la société Opella Healthcare France en date du 1er avril 2023

Le groupe Sanofi a décidé en décembre 2019 de créer un sous-groupe autonome pour son activité Santé Grand Public avec la création d'entités dédiées nommées Opella.

SAF avait cependant conservé dans son ensemble son activité de promotion de produits auprès des médecins généralistes dont l'activité de promotion des produits de marque Doliprane® et Co-Doliprane®, propriété de la société Opella Healthcare France.

SAF refacturait donc à OHF le service qui lui était rendu pour les produits Doliprane® et Co-Doliprane®.

Dans le cadre de la réorganisation interne du Groupe Sanofi, dont l'objectif principal est de regrouper les entités et simplifier la structure juridique du Groupe, SAF a apporté à OHF cette activité de promotion en contrepartie de l'émission d'actions ordinaires.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie du Groupe, qui vise, entre autres, à se concentrer sur la croissance et prioriser le portefeuille produits ainsi qu'à accroître l'efficacité opérationnelle et améliorer la marge opérationnelle, avec la mise en place d'un nouveau modèle autonome de l'activité de CHC ('Consumer Healthcare').

55 collaborateurs de SAF ont donc été apportés à OHF en date du 1^{er} avril 2023

• Apport partiel d'actif à la société Sanofi Winthrop Industries en date du 1er juillet 2023

L'apport partiel d'actif s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe Sanofi en France (projet Alfa), dont l'objectif est de regrouper les entités et simplifier la structure juridique du Groupe. Cette simplification a pour objectif de générer plus de souplesse et de rapidité dans la conduite des processus et une plus grande création de valeur.

Pour des raisons techniques et pratiques liées notamment aux participations que SAF détient dans des entités du Groupe dans différents pays nécessitant des formalités incompatibles avec le calendrier général de ce projet, il a été décidé de procéder au regroupement des activités de SAF dans SWI en deux étapes :

□ Dans un premier temps l'apport par SAF à SWI de sa branche d'activité de promotion, commercialisation et exploitation de produits de santé ainsi que la fourniture de tous services de santé ; l'apport s'est réalisé en date du 1er juillet 2023 avec un montant d'actif net définitif apporté de 97 486 777,37 €

□ Puis la fusion-absorption de SAF dans SWI avec l'objectif commun de finaliser la fusion au plus tard le 1er juillet 2024.

• Provisions restructuration plan de départ

Les dotations aux provisions comptabilisées en 2023 correspondent à la mise à jour du périmètre des métiers dits « sensibles ».

Les reprises de provisions par annulation sont pour l'essentiel dues à l'adoption de la loi Borne qui repousse l'âge de départ à la retraite à 64 ans et rend par conséquent inéligible une population qui l'était avec la réglementation antérieure.

• Dénonciation de l'accord portant sur les gratification d'ancienneté

Afin de poursuivre l'évolution de son modèle social en France autour des notions d'harmonisation et de simplification, de modernisation et de compétitivité, la Direction « People Sanofi France » a communiqué le 28 mars 2023 sa décision de mettre un terme au dispositif de gratification d'ancienneté à compter du 01 janvier 2025, ce dernier ne reflétant plus la vision du groupe puisqu'il repose notamment sur la seule ancienneté et exclut de ce fait une partie des salariés.

Une reprise de provision par annulation a été comptabilisée à hauteur de 6 millions d'euros.

• Provisions retraite

Des reprises de provisions significatives en 2023 s'expliquent par la non utilisation de la provision en raison d'une adhésion :

- o soit à un congé fin de carrière
- o soit à une mobilité externe

dans le cadre de l'accord GEPP (Article 8 additionnels dans le cadre du plan GEPP 2022-2024).

• DEPAKINE – Litige produit en France

Actions civiles

Au 31 décembre 2023, 79 familles ont intenté une action civile impliquant 133 demandeurs exposés au sodium valproate in utero à l'encontre de la filiale France de Sanofi, visant à obtenir, au titre du droit français, l'indemnisation pour dommages personnels ont des enfants auraient souffert suite à l'utilisation de valproate de sodium par leurs mères pendant leur grossesse pour traiter leur épilepsie (DEPAKINE). Ces actions sont intentées devant plusieurs juridictions françaises.

Trente procès sur le fond sont en cours, le plus avancé d'entre eux a été jugé en novembre 2019 par la Cour de cassation qui a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Paris pour statuer sur les arguments de Sanofi concernant la conformité du produit avec les réglementations obligatoires ainsi que sur le défaut du produit et l'évaluation des dommages. En janvier 2023, la Cour d'appel de Paris a suspendu cette procédure jusqu'à la publication du second rapport d'expertise dans le cadre de l'enquête criminelle (voir ci-dessous).

Sept jugements de première instance sur le fond ont été rendus par le Tribunal de Nanterre en 2022. Dans trois cas, le tribunal a jugé le rapport d'expert caduc et la demande a été rejetée dans un autre cas.

Dans trois autres cas relatifs à des naissances survenues entre 2005 et 2009, le tribunal a estimé, sur la base d'une responsabilité sans faute, que Sanofi était responsable compte tenu de la rédaction de la notice patient. Des indemnités provisoires ont été fixées dans une fourchette allant de 0,1 million d'euros à 0,5 million d'euros.

Toutes ces décisions ont fait l'objet d'appels et sont toujours en cours.

Dans la procédure d'action de groupe déposée en mai 2017 par l'APESAC (Association des Parents d'Enfants souffrant du Syndrome de l'Anti-Convulsivant) à l'encontre de la filiale France, le 5 janvier 2022, le Tribunal de Paris a jugé que l'action de groupe était recevable, retenant la responsabilité de Sanofi de 1984 à janvier 2006 pour malformations et de 2001 à janvier 2006 pour troubles neuro-développementaux. Cette décision est basée sur les conclusions d'un rapport d'expertise dans le cadre de la procédure pénale en cours dans laquelle, la Chambre d'Instruction de la Cour d'appel de Paris avait cependant ordonné une contre-expertise (voir ci-dessous). L'APESAC, Sanofi et son assureur ont fait appel du jugement rendu par le Tribunal de Paris relatif à l'action de groupe.

Le 21 juillet 2021, le tribunal judiciaire de Créteil (France) a rejeté une demande de dommages-intérêts à l'encontre de Sanofi relative à un enfant né en 1995. Le tribunal a considéré que le risque d'apparition de troubles neuro-développementaux chez les enfants dont la mère a été exposée au valproate de sodium pendant la grossesse n'était pas démontré en l'état des connaissances scientifiques au moment de sa grossesse. Cette décision a fait l'objet d'un recours et la procédure est en instance devant la Cour d'appel de Paris, qui a ordonné la suspension jusqu'à l'issue de l'instruction au pénal.

En juillet 2020 et décembre 2022, un recours collectif à l'encontre de la filiale France a été initié par 64 familles (qui représentent 273 plaignants dont 100 in utero), visant à obtenir une indemnisation pour préjudice d'anxiété. En septembre 2023, 27 personnes exposées au valproate de sodium et 56 victimes indirectes ont demandé le retrait de leur plainte. L'audience est fixée au 6 juin 2024.

Enquête pénale

Une enquête a été également initiée en mai 2015 devant le Tribunal de Paris. En janvier 2020, la filiale France de Sanofi a été mise en examen pour tromperie aggravée et blessures involontaires, et en juillet 2020 pour homicide involontaire. En juillet 2020, la filiale française a fait l'objet d'un contrôle judiciaire accompagné de la mise en place de garanties financières. De même, en novembre 2020, l'Autorité de Santé (ANSM) a été mise en examen pour blessures et homicides involontaires.

Le 9 mars 2022, la Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel de Paris a jugé que certaines plaintes pour homicide involontaire et d'autres plaintes pour tromperie aggravée et blessures involontaires étaient prescrites. Le Procureur Général ainsi que les parties civiles ont formé un pourvoi devant la Chambre Criminelle de la Cour de cassation. En septembre 2022, les juges d'instruction ont désigné deux experts en vue d'une contre-expertise suite à la décision rendue par la Chambre de l'Instruction fin 2021.

Depuis 2022, plusieurs expertises médicales individuelles ont été ordonnées.

En juin 2023, la Chambre Criminelle de la Cour de cassation a confirmé la décision de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel de Paris qui avait jugé en mars 2022 que certaines plaintes pour homicide involontaire et d'autres plaintes pour tromperie aggravée et blessures involontaires étaient prescrites. En août 2023, Sanofi a reçu le rapport de contre-expertise pour lequel Sanofi a transmis ses observations en novembre 2023.

Dispositif d'indemnisation

En 2017, le gouvernement français a mis en place un régime public d'indemnisation des patients ayant subi des dommages suite à la prescription de valproate de sodium et de ses produits dérivés. Le régime d'indemnisation a été ultérieurement amendé par la Loi de Finances 2020, avec notamment l'introduction de présomptions d'un manque d'information de la mère à compter de 1982 pour la malformation et à compter de 1984 pour les troubles neuro-développementaux. Le dispositif a été de nouveau modifié par la Loi de Finances 2021 afin d'augmenter la prime maximale applicable en cas de refus d'offre d'indemnisation (ou offre insuffisante) qui serait considérée comme injustifiée par une décision de justice.

Le Comité d'indemnisation a émis plusieurs avis définitifs qui retiennent partiellement ou totalement la responsabilité de la filiale France ainsi que celle de l'État français et, dans certains cas, celle des professionnels de santé. La filiale France a exprimé son désaccord avec les conclusions du comité et n'a par conséquent pas émis d'offres d'indemnisation aux demandeurs qui ont reçu un dédommagement de la part de l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux). L'ONIAM cherche maintenant à obtenir son remboursement par Sanofi qui a initié des actions en justice pour contester les ordres de paiement émis par l'ONIAM.

Actions administratives

En juillet 2020, mars et juin 2021, le Tribunal administratif de Montreuil avait tenu de l'État français responsable dans cinq procédures initiées par des familles. En mars 2021, le Tribunal administratif n'a retenu aucun manque d'information de la mère relatif aux troubles neuro-développementaux de naissances survenues en 1999 et en 2002, sur la base du niveau de connaissances scientifiques à cette époque. Cependant, concernant le risque de malformations, la responsabilité de l'État, celle

des professionnels de santé et celle de Sanofi a été retenue, notamment concernant le décalage entre le Résumé des Caractéristiques du Produit (Summary of the Product Characteristics « SmPC ») et la notice d'information patients. Dans d'autres cas impliquant des naissances survenues en 2005-2008, la responsabilité de l'État a été retenue pour à la fois les malformations et les troubles neuro-développementaux, et partiellement exonérée compte tenu du rôle des professionnels de santé et de Sanofi.

Étant donné que la filiale France de Sanofi n'était pas partie prenante à ces procédures administratives, ses arguments (notamment plusieurs demandes émises par la filiale France à l'attention des autorités de santé visant à renforcer les alertes aux professionnels de santé et aux patients concernant DEPAKINE) n'ont pas été pris en compte. Sanofi a déposé des demandes d'intervention volontaire dans ces procédures afin de présenter ses arguments devant la Cour d'appel administrative.

Dans une procédure, les demandeurs ont décidé de retirer leurs plaintes.

Il n'est pas possible, à ce stade, de faire une évaluation fiable de l'issue de ces actions.

Note 2/ Principes comptables appliqués

Les comptes annuels de l'exercice 2023 sont présentés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en France telles que décrites dans le Plan Comptable Général, et conformément aux principes généralement admis :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables,
- Indépendance des exercices.

Le règlement comptable de l'ANC utilisé pour l'élaboration des comptes annuels est le suivant : règlement 2016-07 du 4 novembre 2016 modifiant le règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables du 5 juin 2014.

a) Changement de méthode comptable

Aucun changement de méthode n'est intervenu en 2023.

b) Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition et sont amorties sur le mode linéaire ou dépréciées sur une période correspondant à leur durée de protection juridique ou à défaut à leur durée de vie estimée.

La valeur des actifs incorporels est testée dès qu'un risque de perte de valeur est identifié. Le test consiste à rapprocher la valeur nette comptable de ces actifs aux flux de trésorerie futurs établis sur la base des plans à moyen terme. Lorsque la valeur nette comptable est supérieure à la valeur des flux de trésorerie actualisés, une provision pour dépréciation est comptabilisée correspondant à l'écart entre la somme de ces flux et la valeur nette comptable.

Les logiciels dont le prix d'acquisition n'excède pas 1 500 € sont comptablement amortis sur 1 an. Ceux dépassant ce montant sont amortis sur leur durée probable d'utilisation.

c) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, incluant le prix d'achat et les frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien, et sont comptabilisées en utilisant l'approche par composants. Selon cette dernière, chaque composant dont la durée d'utilité est différente des autres composants, et dont le coût est significatif par rapport au coût total de l'immobilisation, doit être amorti séparément.

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire. Les possibilités fiscales d'amortissements autorisées (amortissements dégressifs et exceptionnels) sont utilisées. L'écart entre les amortissements en mode linéaire et les amortissements fiscaux est comptabilisé au passif du bilan dans les provisions réglementées.

Une revue des indicateurs de perte de valeur est menée annuellement pour les immobilisations corporelles. En cas d'indice de perte de valeur, les valeurs d'utilité sont mises à jour sur la base des valeurs vénales. Lorsque la nouvelle valeur d'utilité devient inférieure à la valeur nette comptable, une dépréciation est constituée pour la différence.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles sont les suivantes :

	Nombre d'années d'amortissement
Installations techniques	10 à 15 ans
Matériels et outillages	5 à 15 ans
Véhicules	4 à 5 ans
Matériels et mobilier de bureau et informatique	3 à 10 ans

d) Participations

La valeur d'entrée dans le patrimoine est constituée par le coût d'acquisition, y compris les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes.

Une revue des indicateurs internes et externes de perte de valeur (traduisant l'évolution au regard de l'exercice précédent) est menée annuellement pour chaque participation. En cas d'indice de perte de valeur, les évaluations sont mises à jour à partir de méthodes d'évaluation en adéquation avec l'activité de l'entité.

Les méthodes d'évaluation retenues pour ces sociétés sont déterminées en fonction du type d'activité des entités (sociétés commerciales, industrielles ou holding) et peuvent être fondées sur la quote-part de capitaux propres ou sur les flux de trésorerie futurs actualisés. D'autres méthodes d'évaluation peuvent être utilisées : des multiples de chiffre d'affaires, des valorisations externes retenues dans le cadre d'opérations d'acquisitions tiers ou les motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine.

Lorsque la nouvelle valeur d'inventaire devient inférieure à la valeur nette comptable, une dépréciation est constituée pour la différence.

e) Autres titres immobilisés et valeurs mobilières de placement (hors actions propres)

La valeur d'entrée dans le patrimoine est constituée par le coût d'acquisition. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'acquisition, une dépréciation est constituée pour la différence. La valeur d'inventaire est elle-même déterminée conformément aux principes prévus par le Plan Comptable Général.

- La valeur d'inventaire des titres immobilisés non cotés (autres que les titres de participation) est déterminée en prenant en considération différents critères tels que la rentabilité et les perspectives de rentabilité, les capitaux propres, l'utilité pour le Groupe ainsi que les motifs d'appréciation à la date d'acquisition.
- La valeur d'inventaire des titres cotés est déterminée par rapport au cours moyen du dernier mois précédant la clôture.
- Les valeurs mobilières de placement sont évaluées au plus bas du prix d'achat ou du prix de marché.

f) Stocks

Les matières premières sont valorisées au bilan à leur coût réel d'achat selon la méthode du coût moyen pondéré.

Les en-cours de production et les produits finis sont valorisés au coût de revient de production, comprenant les consommations et une quote-part des charges directes et indirectes de production.

Lorsque la valeur brute déterminée dans les conditions énoncées ci-dessus est supérieure à la valeur de réalisation probable, une dépréciation est constituée pour le montant de la différence. Les dépréciations des stocks sont calculées en fonction du taux de rotation, des perspectives d'écoulement des produits et des dates de péremption. Les produits en stocks sont également dépréciés s'ils ne répondent pas aux normes des contrôles de qualités habituellement pratiqués dans l'industrie pharmaceutique.

g) Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.

Une dépréciation est pratiquée dès qu'apparaît une perte probable. La probabilité de cette perte est estimée au regard de la situation du client, du pays et de l'ancienneté de la créance.

h) Opérations en devises

Dans le cadre de la première application du règlement ANC 2015-05 au 1^{er} janvier 2017, les transactions commerciales en cours à la clôture de l'exercice sont comptabilisées comme suit:

- les créances et dettes sont revalorisées au bilan par contrepartie des « écarts de conversion » ;
- les garanties de cours octroyées à Sanofi Winthrop Industrie par sa société mère Sanofi afin de couvrir ses créances et dettes sont revalorisées au bilan par contrepartie des « écarts de conversion » ;
- en application de la comptabilité de couverture, la perte latente de change résultant de la revalorisation des créances, dettes et garanties de cours, évaluée devise par devise, fait l'objet d'une provision pour risque de change ;
- cette provision est augmentée le cas échéant de la perte latente résultant de la revalorisation d'éventuelles garanties de cours figurant en position ouverte isolée.

Le résultat de change des transactions commerciales est présenté en résultat d'exploitation dans la rubrique « Autres produits ».

Le résultat de change des transactions commerciales est présenté en résultat d'exploitation dans la rubrique « Autres charges ».

Il est rappelé qu'une convention de centralisation du risque de change commercial lie Sanofi Winthrop Industrie à sa société mère Sanofi. A travers cette convention, la société s'engage, d'une façon exclusive, à l'égard de Sanofi, à lui acheter les devises dont elle a besoin ou à lui vendre les devises attendues, en règlement d'opérations transactionnelles import ou export comptabilisées. Réciproquement, Sanofi s'engage à vendre ou acheter à la société les devises dont cette dernière a besoin.

Par ailleurs la société Sanofi Aventis France a signé avec Sanofi un contrat de gestion de trésorerie visant à optimiser la gestion de sa trésorerie.

i) Provisions pour environnement

Conformément à la recommandation CNC n°2003-r02 du 21 octobre 2003, la société comptabilise, le cas échéant, des provisions à long terme relatives à certains engagements tels que des obligations légales en matière de protection de l'environnement et des litiges pour lesquels la responsabilité de la société est probable.

Les risques environnementaux recensés sont comptabilisés en provision pour risques évalués sur la base des coûts auxquels la société estime devoir faire face au cours d'une période n'excédant pas 30 ans.

j) Provisions réglementées

Les provisions réglementées sont, le cas échéant, dotées et reprises selon les règles fiscales en vigueur (amortissements dérogatoires, provision pour investissement,...).

Les provisions réglementées figurant au bilan sont détaillées dans l'état des provisions et font partie des capitaux propres.

k) Engagements de retraite

Principes appliqués pour l'élaboration des comptes annuels depuis l'exercice 2020

La société accorde à ses salariés des plans de retraites et autres avantages postérieurs à l'emploi. Ces avantages au personnel sont comptabilisés conformément à la méthode préférentielle de la recommandation de l'ANC 2013-02 du 7 novembre 2013.

Lors de la première application de cette recommandation en 2014, il a été décidé d'appliquer la méthode 2 (convergence partielle avec IAS19R), à savoir :

- la comptabilisation immédiate en charge du coût des services passés non acquis de l'exercice ;
- le calcul du rendement des actifs sur la base du taux d'actualisation retenu pour la dette ;

tout en autorisant d'opter pour la comptabilisation des écarts actuariels de manière étalée selon la méthode du Corridor afin de limiter la volatilité du compte de résultat.

La fraction des écarts actuariels non comptabilisés à la fin de l'exercice précédent et excédant la plus grande des valeurs ci-dessous :

- 10 % de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture ;
- 10 % de la juste valeur des actifs du régime à la date de clôture ;

est amortie sur la durée de vie active résiduelle moyenne attendue des membres du personnel bénéficiant de ces régimes.

Principes appliqués pour l'élaboration des comptes annuels depuis l'exercice 2021

Suite à la décision d'aligner sur la méthode retenue dans les comptes consolidés groupe, l'ensemble des écarts actuariels est désormais reconnu directement au bilan de la société par le compte de résultat.

l) Gratifications d'ancienneté

Le régime des gratifications d'ancienneté a été dénoncé à la fin du premier trimestre 2023 avec un engagement de Sanofi de verser à ses employés les gratifications jusqu'au 31 décembre 2024. L'engagement de Sanofi sera nul à compter du 01 janvier 2025.

L'impact 2023 est un produit de 6,3 millions d'euros reconnu en compte de résultat.

m) Compte épargne temps

Les engagements de la société en matière de Compte Epargne Temps sont évalués sur la base des droits acquis à la clôture.

n) Chiffre d'affaires

Les ventes de marchandise sont enregistrées en produits au moment de la livraison du bien, selon les conditions spécifiques de chaque commande ou contrat. Le chiffre d'affaires est présenté dans les comptes, net des remises accordées et avantages commerciaux divers.

o) Impôts sur les sociétés

La société est intégrée dans le groupe fiscal (au sens des articles 223A et suivants du Code Général des Impôts) de Sanofi.

Conformément à la convention d'intégration conclue avec Sanofi, la charge d'impôt inscrite dans les comptes est calculée comme si la société était imposée séparément.

Note 3/ Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles s'analysent comme suit :

(en millions d'euros)	Valeurs brutes				Montants à la fin de l'exercice	Amortissements et dépréciations	Valeurs nettes comptables
	Montants au début de l'exercice	Apport / fusion	Acquisitions et autres augmentations	Cessions et autres diminutions			
Fonds de Commerce	26	(26)			0	0	0
Mali technique de fusion	81	(81)			0		0
Brevets	1	(1)			0	0	0
Marques	34	(34)			0	0	0
Immobilisation incorporelles en cours	0				0	0	0
Total	142	(142)	0	0	0	0	0

(en millions d'euros)	Amortissements et dépréciations					Montants à la fin de l'exercice
	Montants au début de l'exercice	Apport / fusion	Dotations et autres augmentation	Cessions et reprises		
Fonds de Commerce		(18)	18			0
Brevets		(1)	1			0
Marques		(34)	34			0
Immobilisation incorporelles en cours		0				0
Total		(53)	53			0

Note 4/ Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles s'analysent comme suit :

(en millions d'euros)	Valeurs brutes				Montants à la fin de l'exercice	Amortissements et dépréciations	Valeurs nettes comptables
	Montants au début de l'exercice	Apport / fusion	Acquisitions et autres augmentations	Cessions et autres diminutions			
Terrains et aménagements	3	(3)	0	0	0	0	0
Constructions	0		0	0	0	0	0
Autres immobilisations corporelles	7	(7)	0	0	0	0	0
Immobilisations corporelles en cours	0		0	0	0	0	0
Avances et acomptes	0		0	0	0	0	0
Total	10	(10)	0	0	0	0	0

(en millions d'euros)	Amortissements et dépréciations					Montants à la fin de l'exercice
	Montants au début de l'exercice	Apport / fusion	Dotations et autres augmentation	Cessions et reprises		
Terrains et aménagements		(3)	3		0	0
Constructions		0			0	0
Autres immobilisations corporelles		(7)	7		0	0
Immobilisations corporelles en cours		0			0	0
Total		(10)	10		0	0

Note 5/ Immobilisations financières

Les immobilisations financières s'analysent comme suit :

(en millions d'euros)	Montants au début de l'exercice	Apport / fusion	Valeurs brutes		Montants à la fin de l'exercice	Dépréciations	Valeurs nettes comptables
			Acquisitions et autres augmentations	Cessions et autres diminutions			
Participations	275	(166)		(1)	108	0	108
Créances rattachées à des Autres titres immobilisés							
Autres immobilisations financières	14	(6)			8	0	8
Prêts	5	(5)			0	0	0
Total	294	(177)			116	0	116

Les titres de participations restant sont ceux détenus avec la société Sanofi Aventis de Colombia pour 11 M€, et ceux de SWI pour 97 M€ en rémunération de l'apport de branche.

(en millions d'euros)	Montants au début de l'exercice	Dépréciations		Montants à la fin de l'exercice
		Dotations et autres augmentations	Cessions et reprises	
Participations				
Autres titres immobilisés				
Autres immobilisations financières				
Total				

Néant

Note 6/ Stocks

(en millions d'euros)	2022	Apport / fusion	Valeurs brutes		2023
			variation		
Echantillons	0				0
Marchandises	192	(201)	9		0
Total	192	(201)	9		0

(en millions d'euros)	Montants au début de l'exercice	Apport / fusion	Dotations	Reprises	Montants à la fin de l'exercice
Marchandises	25	(13)	11	(23)	0
Total	25	(13)	11	(23)	0

Note 7/ Capitaux propres

Au 31 décembre 2023, le capital social s'élève à 645 776,54 euros. Il est composé de 4 036 104 actions d'une valeur nominale de 0,16 euros chacune (cf note 1).

Selon l'AGO du 24 mai 2023, il a été décidé d'affecter le résultat 2022 en report à nouveau.

(en millions d'euros)	Capital social	Primes d'apport et d'émission et de fusion	Réserves et report à nouveau	Résultat de l'exercice	Provisions réglementées et subventions d'investissement	Total
Solde au 31 décembre 2022 avant affectation du résultat	1	504	8	47	0	560
Affectation du résultat 2022 aux réserves et aux reports à nouveau			47	(47)		
Dividendes distribués au titre de l'exercice 2022 en numéraire						
Changement de méthodes (e)						
Résultat de l'exercice 2023				148		148
Solde au 31 décembre 2023 avant affectation du résultat	1	504	55	148	0	708

Le capital social de la société est détenu à 99,99 % par Sanofi-Aventis Participations, et la société est consolidée selon la méthode de l'intégration globale dans les comptes consolidés de Sanofi.

Note 8/ Provisions pour risques et charges

(en millions d'euros)	Montants au début de l'exercice	Apport / fusion	Dotations de l'exercice	Reprise provisions utilisées	Reprise provisions non utilisées	Transfert	Montants à la fin de l'exercice
Provisions pour risques et charges :							
Provisions pour risques divers (a)	75	(68)	3		(2)		8
Provisions pour engagements de retraite et autres avantages (c)	74	(72)	3	(1)	(4)		0
Provisions pour charges (b)	121	(111)	32	(35)	(6)		1
Total	270	(251)	38	(36)	(12)		9
Dotations et reprises constatées par le résultat :							
• Exploitation			6	(1)	(9)		(4)
• Financier			1				1
• Exceptionnel			31	(35)	(3)		(7)
Total			38	(36)	(12)		(10)

Échéancier des provisions pour risques et charges :

(en millions d'euros)	Montants à la fin de l'exercice	À moins d'un an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Provisions pour risques et charges :				
Provisions pour risques divers	8		8	
Provisions pour engagements de retraite et autres avantages				
Provisions pour charges	1	1		
Total	9	1	8	0

a) Les provisions pour risques divers se décomposent comme suit :

- Provisions pour risques : 8 millions d'euros

Les 8 millions d'euros de provision correspondent à une provision pour risque TVA pour 4 millions d'euros, une provision pour risque risques généraux pour 3 millions et une provision pour risque de 1 million d'euros suite aux contrôles fiscaux.

b) Provisions pour engagements de retraite et autres avantages

- indemnités de départ à la retraite : tous les salariés de la société bénéficient, lors de leur départ à la retraite, d'une indemnité dont le montant dépend à la fois de leur ancienneté dans le Groupe et des droits garantis par les conventions collectives et les accords internes. Ces indemnités de départ sont calculées en tenant compte du salaire de fin de carrière ;

Certains engagements de retraite à prestations sont couverts par des actifs de régime, dont la juste valeur est composée des catégories d'actifs ci-dessous :

(en %)	2023	2022
• Titres cotés sur un marché actif		100,00%
· Trésorerie et équivalents de trésorerie		3,69%
· Instruments de capitaux propres		27,38%
· Obligations et assimilés		38,34%
· Immobilier	-	-
· Dérivés	-	-
· Matières premières	-	-
· Autres		30,59%
• Autres titres	0,00%	0,00%
· Fonds d'investissement	-	-
· Contrats d'assurance	-	-
Total	0,00%	100,00%

Une évaluation actuarielle des engagements a été effectuée avec l'assistance d'actuaire externes. Les calculs s'appuient sur les hypothèses financières et démographiques suivantes :

(en %)	2023	2022
· Taux d'actualisation	3,85 % à 4,10 %	0,10 % à 1,10 %
· Taux d'inflation	2,35%	1,85% à 1,95%
· Taux d'évolution des coûts médicaux	-	-
· Taux d'indexation des prestations de retraite	0 % à 2,35 %	0 % à 2,25 %
· Age de la retraite	62 à 67,5 ans	62 à 67 ans
· Table de mortalité	TGH / TGF 05	TGH / TGF 05

Le tableau suivant rapproche l'engagement net concernant les plans de retraite et autres avantages avec les montants reconnus au bilan de Sanofi Aventis France du 31 décembre 2023 :

(en millions d'euros)	Retraite et autres avantages au 31 décembre 2023	Retraite et autres avantages au 31 décembre 2022
Évaluation des engagements :		
À l'ouverture	104	127
Coût des services rendus	2	4
Coût des services passés		
Charge d'intérêt	1	1
Perte (gain) actuariel	1	(13)
Modification des régimes		
Acquisitions		
Réduction de régimes	(4)	(11)
Liquidation de régimes		
Prestations payées	(2)	(4)
Transferts inter entités	(102)	
Montant des engagements à la clôture	0	104
Valeur de marché des actifs affectés aux plans :		
À l'ouverture de l'exercice	35	42
Rendement réel des actifs des régimes		
Actual return (net of financial costs and tax paid by the plan) over/under the expected Interest income	1	(4)
Contributions de l'employeur		
Prestations payées	(2)	(3)
Transferts inter entités	(34)	
Valeur de marché des actifs affectés aux plans, à la clôture	0	35
Montant net figurant au bilan :		
Engagement net	0	69
Coûts des services passés non reconnus		
Reclassement de régimes sur-financés	0	5
Gain (perte) actuariel non reconnu		
Provision nette figurant au bilan	0	74
Charge de retraite de la période :		
Coût des services	(2)	(8)
Charge d'intérêts	2	1
Rendement attendu des actifs des régimes		
Amortissement du coût des services passés		
Amortissement des pertes (gains) actuariels	0	(9)
Effet des réductions de régimes		
Transfert inter entités		
Montant des engagements à la clôture	0	(16)

(b) La dotation de 32 millions d'euros correspond à des dotations pour plans de départs, dont 28 millions d'euros pour la GEPP 22 24, les reprises de provisions pour 35 millions d'euros correspondent aux dépenses liés aux plans de départs. Le solde correspond à des provisions pour risques généraux.

Note 9/ Autres provisions et dépréciations inscrites au bilan

Elles s'analysent comme suit :

(en millions d'euros)	Amortissements et dépréciations				
	Montants au début de l'exercice	Apport / fusion	Dotations et autres augmentations	Reprises et autres diminutions	Montants à la fin de l'exercice
Provision pour investissement	0		0	0	0
Amortissements dérogatoires	0		(0)	0	0
Dépréciations immobilisations incorporelles	15	(15)	(0)	0	0
Dépréciations immobilisations corporelles	0		0	0	0
Dépréciations titres de participations	0		0	0	0
Dépréciations des stocks	26	(13)	11	(24)	0
Dépréciations clients	2	(1)	0	(1)	0
Autres provisions pour dépréciation	0		0	0	0
Total	43	(29)	11	(25)	0

Note 10/ Emprunts et dettes financières divers

Néant

Note 11/ État des créances et des dettes

La dette s'analyse comme suit :

(en millions d'euros)	Brut	Dépréciations	Net	Un an au plus	Plus d'un an
Créances					
Actif immobilisé :					
Autres immobilisations financières	8		8	8	
Prêts					
Actif immobilisé :					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés (a)	36		36	36	
Autres actifs circulants (b)	763		763	763	
Total	807	0	807	807	0
Dettes					
Emprunts et dettes financières divers					
Banques créditrices					
Fournisseurs et comptes rattachés	21		21	21	
Autres passifs circulants :					
Dettes fiscales et sociales (c)	167		167	167	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés					
Autres dettes	10		10	10	
Total	198		198	198	0

(a) ce poste comprend les refacturations taux M 2022 à Opella Healthcare France pour 21 millions d'euros et à Sanofi Pasteur Europe pour 15 millions d'euros, factures non échues au 31 décembre 2023.

(b) ce poste comprend le compte courant avec Sanofi pour 749 millions d'euros ainsi que des acomptes d'IS pour 9 millions d'euros, une créance de 4 millions d'euros avec l'URSSAF sur le compte organismes sociaux, et divers éléments pour 1 million d'euros.

(c) ce poste comprend les remises produits du CEPS pour 167 millions d'euros.

Note 12/ Produits à recevoir et charges à payer

(en millions d'euros)	Produits à recevoir	Charges à payer
Créances clients	0	
Autres créances	0	
Emprunts		
Dettes fournisseurs		22
Dettes sur immobilisations		
Dettes fiscales et sociales		165
Autres dettes		0
Autres		

Note 13/ Produits d'exploitation

a) Chiffre d'affaires net

Il s'analyse comme suit :

(en millions d'euros)		2023	2022
	France	745	1 395
	Ventes de marchandises	719	1 323
	Ventes de produits fabriqués	0	0
	Prestations de services	26	72
	Export	22	41
	Ventes de marchandises	22	38
	Ventes de produits fabriqués	0	0
	Prestations de services	(0)	3
Total		767	1 436

(en millions d'euros)		2023	2022
	Tiers et CA Groupe mineur	747	1 366
	France	725	1 328
	Export	22	38
	Groupe (hors CA Groupe mineur)	20	70
	France	20	67
	Export		3
Total		767	1 436

L'évolution du cours de change n'a pas eu d'impact sur la variation du chiffre d'affaires.

Chiffre d'affaires Groupe : Le chiffre d'affaires réalisé avec le groupe pour le 1er semestre de l'exercice 2023 s'établit à 20 millions d'euros. Il correspond à la facturation de frais de recherche et développement pour 12 millions d'euros, à la refacturation majeure vers Sanofi Pasteur Europe pour 8 millions d'euros.

Chiffre d'affaires Tiers : Le chiffre d'affaires Tiers pour l'exercice 2023 s'établit à 747 millions d'euros. Il correspond à la vente de spécialités pharmaceutiques sur le territoire français pour 725 millions d'euros et de prestations de services à hauteur de 22 millions d'euros.

Le chiffre d'affaires Export pour l'exercice 2023 s'établit à 22 millions d'euros. Il correspond à la vente de spécialités pharmaceutiques dans les DOM TOM.

b) Autres produits

Les autres produits sont constitués pour l'essentiel, de produits divers de gestion courante.

Note 14/ Résultat financier

Le résultat financier 2023 se décompose de la manière suivante :

(en millions d'euros)	Au 31 Décembre 2023	Au 31 Décembre 2022
Produits/(Charges) financiers	85	2
• dividendes (a)	58	0
• produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement	0	0
• autres intérêts et produits assimilés (b)	28	2
• autres	0	0
Reprises/(Dotations) de provisions et dépréciations	(1)	(0)
Profit /(Pertes) net de change	(0)	(0)
Total	84	2

(a) dividendes 2022 reçus de la société Opella Healthcare France

(b) intérêts de compte courant de trésorerie (en augmentation en 2023 en raison de la hausse taux d'intérêts)

Note 15/ Charges et produits exceptionnels

Le solde est une charge de 11 millions d'euros et est constitué :

(en millions d'euros)	Au 31 Décembre 2023	Au 31 Décembre 2022
• de la reprise nette des dotations aux provisions réglementées	0	0
• de la dotation nette des reprises aux provisions pour risques et charges	(28)	(69)
• de la reprise nette des dotations des provisions pour dépréciation des immobilisations		
• de la reprise nette des dotations aux amortissements des immobilisations	0	0
• de plus et moins values nettes dégagées sur cessions d'immobilisations	17	24
• autres produits et charges exceptionnels	0	(0)
Total	(11)	(45)

Le résultat exceptionnel comprend :

- des dotations nettes liées au plan de départ pour 28 millions d'euros dont la provision GEPP à hauteur de 28 millions d'euros moins le curtailment pour 3 millions d'euros, dont le plan Play to Win pour 3 millions d'euros.
- un produit exceptionnel de 17 millions d'euros concernant la plus value de cession de titres Genfar à un tiers.

Note 16/ Impôts sur les bénéfices

La charge d'impôt de l'exercice correspond à l'impôt sur les sociétés propre à Sanofi Aventis France et s'analyse ainsi :

(en millions d'euros)	Au 31 Décembre 2023	Au 31 Décembre 2022
Impôt sur le résultat courant	(29)	(33)
Contribution exceptionnelle (15%)	-	-
Contribution de 3,3 %	(1)	(1)
Remboursement contribution additionnelle 3 % sur revenus distribués	-	-
Crédit d'impôt	1	3
Total	(29)	(31)

La charge d'impôt sur les sociétés de l'exercice 2023 est de 31 millions d'euros. Le taux d'impôt pour 2023 est au taux de 25,83 %.

La contribution additionnelle correspond à la contribution sociale de 3,3 %.

Depuis le 1er janvier 1999, la société est intégrée fiscalement dans le Groupe Sanofi dont la société de tête est : Sanofi, 46 Avenue de la Grande Armée - 75017 Paris.

L'option pour le régime d'intégration fiscale d'une durée de cinq ans est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation expresse avant la fin de chacune des périodes d'option.

Sanofi a mis à jour le 16 décembre 2013 avec sa filiale la convention d'intégration fiscale. Les sociétés intégrées prennent en charge l'impôt sur les sociétés et les impôts y afférents (contributions additionnelles à cet impôt et la contribution sur les revenus distribués) comme à l'absence d'intégration, et la société mère enregistre le solde par rapport au résultat d'ensemble.

Accroissements et allègements de la dette future d'impôt

Le montant de l'impôt différé actif et passif non constaté dans les comptes sociaux et relatif aux provisions temporairement non déductibles s'analyse comme suit :

(en millions d'euros)	Au 31 Décembre 2023
Impôts différés actifs (allègement de la charge future d'impôt) :	Néant
• provisions pour risques et charges	
• provisions retraites	
• provisions et charges à payer - personnel	
• autres	
Impôts différés passifs (accroissement de la charge future d'impôt)	
Total	

Note 17/ Effectifs

Il n'y a plus d'effectif sur SAF au 31/12/2023, et l'effectif moyen en 2023 est de 757 personnes.

Catégories	2023	2022
Contrats à durée indéterminée	700	1 513
Cadres	193	653
Agents de maîtrise / techniciens supérieurs	507	860
Employés / ouvriers		
Contrats à durée déterminée	57	119
Total	757	1 632

Les mandataires sociaux ne perçoivent, à ce titre, aucune rémunération de la société.

Note 18/ Engagements hors bilan

a) Engagements donnés

(en millions d'euros)	< 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans	Total
Cautions données au profit de l'administration fiscale en contrepartie d'impositions contestées concernant Sanofi ou ses filiales				
Avals et cautions bancaires		80		80
Avals, cautions et garanties au profit des filiales du Groupe				
Engagements donnés en matière de loyers				
Accords de licences de recherche et développement :				
– Engagements sur prestations futures				
– Paiements d'étapes potentiels				
Compléments de prix à verser aux anciens actionnaires				
Autres engagements (achats et prestations irrévocables)				
Total		80		80

La caution bancaire d'un montant de 80 millions d'euros se rapporte au litige de la Dépakine en France.

b) Engagements reçus

(en millions d'euros)	< 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans	Total
Autres engagements				
Total				

Note 19/ Tableau des filiales et participations

Renseignements globaux sur toutes les filiales et participations détenues par la société

(en millions d'euros)	Filiales		Participations	
	Françaises	Étrangères	Un an au plus	Plus d'un an
Valeur comptable brute des titres détenus			97	11
Valeur comptable nette des titres détenus			97	11
Montant des prêts et avances accordés ⁽¹⁾				
Montant des cautions et avals donnés				
Montant des dividendes comptabilisés				

(1) Y compris avances de Trésorerie accordées aux Filiales.

Filiales et participations dont la valeur brute comptable des titres détenus excède 1 % du capital social de la Société
Sanofi Winthrop Industrie :

	Capitaux propres autres que le capital	Quote part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis et non remboursés	Montants des cautions et avals donnés par la Société	Chiffres d'affaires hors taxes du dernier exercice clos	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice)	Dividende s comptabilisés par la Société
			Brute	Nette					

(en millions d'euros)

**Filiales et participations
détenues à plus de 10 %
Filiales et participations
françaises**

**Filiales et participations
étrangères**

Sanofi Aventis de Colombie	n.c	34%	11	11	-	-	-		-
Farmad Madagascar	n.c	18%	<1M€	<1M€	-	-	n.c	n.c	-
RP Iran	n.c	95%	<1M€	<1M€			n.c	n.c	-

**Filiales et participations
significatives détenues à
moins de 10 %
Filiales et participations
françaises**

**Filiales et participations
étrangères**

SANOFI-AVENTIS FRANCE
Société Anonyme à conseil d'administration au capital 645 776,64 €
Siège social : 82, avenue Raspail - 94250 Gentilly
403 335 904 R.C.S. Créteil
(La « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 29 AVRIL 2024**

(...)

TROISIEME DECISION

L'Actionnaire Unique, sur proposition du Conseil d'Administration, décide que le résultat bénéficiaire de l'exercice s'élevant à 147.992.818,18 €, est affecté de la manière suivante :

- Au compte report à nouveau pour : 147.992.818,18 €

Après affectation du résultat, le solde du compte « report à nouveau » est porté à 196.849.451,07 €.

Conformément aux dispositions de l'Article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé que les dividendes versés aux titres des trois exercices précédents, ont été les suivants :

EXERCICE	Dividende total	Dividende par action
2020	129 074 126,22 €	31,98 €
2021	151 514 743,52	37,54€
2022	0 €	0 €

QUATRIEME DECISION

L'Actionnaire Unique,

prend acte de la démission de la société Ernst & Young Audit (344 366 315 RCS Nanterre) à compter de ce jour,

décide de nommer à compter de ce jour, la société PriceWaterhouseCoopers Audit, dont le siège social est situé 63, rue de Villiers - 92200 Neuilly Sur Seine, identifiée sous le numéro 672 006 483 RCS Nanterre, pour la durée restant à courir du mandat du Commissaire aux Comptes démissionnaire, soit jusqu'à l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

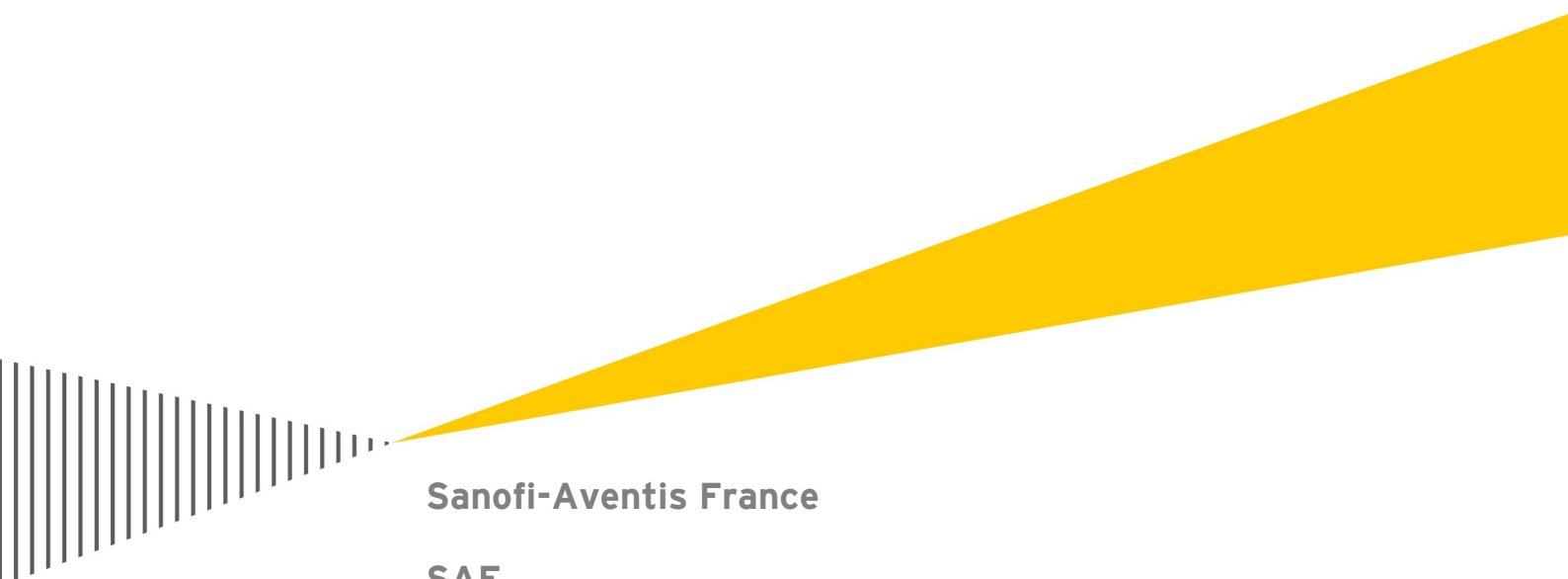
La société PriceWaterhouseCoopers Audit déclare ne tomber sous le coup d'aucune des incompatibilités prévues par les articles L. 821-27, L 821-28, L. 821-32 et L 821-33 du Code de Commerce.

(...)

Certifiés conformes



Madame Audrey DERVELOY



Sanofi-Aventis France

SAF

Exercice clos le 31 décembre 2023

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

ERNST & YOUNG Audit



Sanofi-Aventis France SAF

Exercice clos le 31 décembre 2023

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

A l'Assemblée Générale de la société SAF,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société SAF relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

■ Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

■ Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

■ Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce.

■ Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L. 225-37-4 du Code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ▶ il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ▶ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;



- ▶ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris-La Défense, le 2 avril 2024

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Jeremy Thurbin